

## **VD\_GERICHTE TD12.041925 vom 23. September 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD12.041925](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD12.041925)

FR: VD\_GERICHTE TD12.041925 du 23 septembre 2019

IT: VD\_GERICHTE TD12.041925 del 23 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il convient de réexaminer la question du taux d'activité qui pourrait être exigé de D. \_\_\_\_\_ compte tenu de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018. La Cour de céans a considéré, dans son arrêt du 20 septembre 2018/537, que l'imputation d'un revenu hypothétique à la prénommée se justifiait dans son principe et que cette imputation devait prendre effet dès que le jugement de divorce serait définitif et exécutoire. Ce point n'a pas été contesté devant le Tribunal fédéral, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y revenir. Il en va de même en ce qui concerne les possibilités effectives de gain de D. \_\_\_\_\_ au regard des critères habituels (santé, formation, situation sur le marché du travail, etc.), estimées en l'occurrence à 2'000 fr. par mois pour une activité à mi-temps. Cela étant, dans sa nouvelle jurisprudence, le Tribunal fédéral a considéré que la règle dite des 10/16 ans, prévoyant que le parent qui – après une séparation ou un divorce – se voyait confier la garde des enfants et n'avait jusqu'alors exercé aucune activité lucrative, devait travailler à un taux de 50% dès les dix ans du plus jeune enfant et à plein temps dès ses seize ans, n'était pas adaptée à la contribution de prise en charge prévue par le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et ne correspondait pas non plus à la réalité sociale actuelle. Dès lors que le parent gardien voyait sa prise en charge personnelle allégée à la suite de l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire et que la prise en charge scolaire s'étendait au cours des années, il y avait lieu désormais d'appliquer le modèle des degrés de scolarité et d'exiger en conséquence du parent assumant de manière prépondérante la garde des enfants l'exercice d'une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que le juge pouvait – en vertu de son pouvoir d'appréciation – s'écarter de ces lignes directrices au cas par cas, en présence de motifs suffisants, tel par exemple un plus grand besoin de prise en charge en dehors de l'école en présence de quatre enfants ou en cas de handicap de l'enfant, ces cas spécifiques

- 23 - devant d'ailleurs déjà être pris en compte selon la jurisprudence suivie jusqu'ici (cf. TF 5A\_210/2018 du 14 novembre 2018 consid 3.3.1 non publié dans l'ATF 135 III 158). En l'espèce, on ne discerne aucun motif plaidant en faveur d'un assouplissement des nouvelles lignes directrices relatives à l'exercice d'une activité lucrative selon le modèle des degrés de scolarité. En effet, les enfants, actuellement âgés de 19 et 14 ans, sont scolarisés toute la journée et leur prise en charge ne fait plus obstacle à l'extension de l'activité lucrative de leur mère au-delà d'une activité à mi-temps. Il n'apparaît pas non plus que les enfants aient besoin d'un suivi particulier lié par exemple à leur état de santé ou à leur scolarité. Dans son appel du 14 septembre 2017 (chiffre 11, p. 7), A.K. \_\_\_\_\_ fait au contraire valoir que les enfants sont à ce jour déjà indépendants et aptes à se prendre en

charge seuls, leur mère ayant été amenée à quitter le domicile familial durant plusieurs jours, voire des semaines, pour préparer des expositions temporaires tant en Suisse qu'à l'étranger. D. \_\_\_\_\_ ne conteste ces allégations ni dans sa réponse à l'appel de A.K. \_\_\_\_\_, ni dans son propre appel du 12 septembre 2017. Elle a pour le surplus renoncé à se déterminer sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, de sorte qu'au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il se justifie de retenir que D. \_\_\_\_\_ devrait désormais exercer une activité lucrative à 80%. Comme on l'a vu ci-dessus, la quotité du revenu hypothétique n'est pas contestée. C'est donc un montant de 3'200 fr. net (2'000 : 50 X 80) par mois qui sera imputé à D. \_\_\_\_\_ à titre de revenu hypothétique pour la période comprise du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2020.

### E. 3

Le Tribunal fédéral a ensuite enjoint à la Cour de céans d'actualiser la charge fiscale de D. \_\_\_\_\_ sur la base du revenu hypothétique susmentionné, charge qui avait été arrêtée dans l'arrêt annulé à 1'592 fr. par mois,

- 24 - Selon A.K. \_\_\_\_\_, il y aurait lieu de prendre en compte une charge fiscale mensuelle de 119 fr. 75, ce montant résultant d'une projection effectuée selon le simulateur d'impôt disponible sur le site internet de la Confédération suisse, sur la base d'un revenu hypothétique annuel de 24'000 fr. (2'000 x 12) et de contributions d'entretien d'C.K. \_\_\_\_\_ de 32'400 fr. (2'700 fr. x 12). Cette estimation ne prend toutefois pas en compte le revenu hypothétique finalement retenu à hauteur de 38'400 fr. (3'200 x 12), ni la contribution d'entretien actualisée d'C.K. \_\_\_\_\_, qui ne saurait en tous les cas excéder un montant de l'ordre de 25'000 fr. (2'092 x 12), vu les coûts mensuels directs d'entretien de l'enfant – par 957 fr. 75 – et le disponible de A.K. \_\_\_\_\_, de 1'134 fr. 25 (10'052 – 7'960 – 957.75) par mois. Sur cette base, c'est une charge fiscale totale annuelle de 4'130 fr. qu'il y a lieu de prendre en compte selon le simulateur d'impôt disponible sur le site internet de la Confédération suisse

(<http://www.estv2.admin.ch/f/dienstleistungen/steuerrechner/2018/fr.php>), ce qui correspond à une charge maximale d'impôt de 344 fr. par mois. Les autres postes relatifs aux charges de D. \_\_\_\_\_ n'étant plus litigieux, c'est donc un montant, en chiffres arrondis, de 3'770 fr. (5'019 – 1'592 + 344) qui serait pris en compte pour ses besoins d'entretien. Compte tenu de son revenu hypothétique net de 3'200 fr. par mois, elle supporterait un déficit mensuel de 570 fr., qui devrait être pris en considération à titre de contribution de prise en charge en faveur de l'enfant C.K. \_\_\_\_\_. La contribution d'entretien de l'enfant C.K. \_\_\_\_\_ se monterait ainsi à quelque 1'530 fr. (957.75 + 570) par mois. Toujours selon le simulateur d'impôt précité, pour des revenus annuels totaux de 56'760 fr. ([3'200 x 12] + [1'530 x 12]), la charge fiscale ne sera plus que de 2'996 fr., soit 250 fr. arrondis par mois. Le déficit mensuel de D. \_\_\_\_\_ se montera ainsi à 476 fr. ([3'770 – 344 + 250] – 3'200). La contribution d'entretien de l'enfant C.K. \_\_\_\_\_ doit finalement être arrêtée, en chiffres arrondis, à 1'430 fr. par mois (957.75 + 476) pour la période du 1er

- 25 - octobre 2018 au 30 septembre 2020, le disponible mensuel de A.K. \_\_\_\_\_, par 2'092 fr. (10'052 – 7'960) lui permettant d'assumer une telle contribution. Le chiffre V du dispositif du jugement attaqué sera en conséquence modifié en ce sens que A.K. \_\_\_\_\_ sera astreint à contribuer à l'entretien de sa fille C.K. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution mensuelle d'entretien, éventuelles allocations familiales en sus, de 1'430 francs. Vu l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et les conclusions prises par l'appelant, cette

contribution sera due pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2020. Elle sera ensuite fixée à 960 fr. par mois jusqu'à la majorité ou l'indépendance économique d'C.K.\_\_\_\_\_ aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Il conviendra de préciser le montant de son entretien convenable au chiffre VI du dispositif du jugement. Pour le surplus, il n'y a plus lieu de revenir sur la question de l'imputation d'un éventuel revenu hypothétique au mari, ni sur celle des charges respectives des époux ou celle de la contribution d'entretien de l'enfant majeur B.K.\_\_\_\_\_, ces points n'ayant pas été contestés devant le Tribunal fédéral et ayant dès lors été définitivement tranchés par la Cour de céans dans son arrêt du 20 septembre 2018.

#### **E. 4.1**

En définitive, l'appel interjeté par D.\_\_\_\_\_ sera rejeté et celui interjeté par A.K.\_\_\_\_\_ partiellement admis, les chiffres V et VI du dispositif du jugement attaqué devant être réformé dans le sens qui précède. La procédure de divorce n'ayant plus d'objet en ce qui concerne l'entretien de l'enfant majeur B.K.\_\_\_\_\_, les chiffres III et IV du dispositif du jugement attaqué seront supprimés. La rente perçue dès le 1er octobre 2018 par l'appelant ne sera pas indexée, de sorte que le chiffre VIII du dispositif du jugement prévoyant une clause d'indexation sera également supprimé.

- 26 -

#### **E. 4.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacune devant ainsi supporter les frais de partie – savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. Se fondant sur la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) ainsi que sur l'adjudication respective des conclusions des parties et considérant qu'aucune des deux parties n'obtenait entièrement gain de cause en ce qui concernait les contributions d'entretien, la défenderesse se rapprochant de la contribution d'entretien due aux enfants et le défendeur sur celle due à son épouse, les premiers juges ont réparti les frais judiciaires de première instance par moitié et ont compensé les dépens. Dans son arrêt du 20 septembre 2018, la Cour de céans avait considéré, eu égard à l'issue de la procédure et la nature du litige, qu'il ne se justifiait pas de revenir sur cette répartition. Finalement, le demandeur se voit allouer ses conclusions en ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur de l'épouse et obtient en grande partie gain de cause en ce qui concerne la contribution d'entretien à l'enfant C.K.\_\_\_\_\_, B.K.\_\_\_\_\_ étant devenu entretenu majeur. Compte tenu de ce que le litige relève du droit de la famille et de ce que l'admission – dans une large mesure – des conclusions du demandeur relatives à l'entretien de sa fille mineure est étroitement liée à la jurisprudence initiée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 21 septembre 2018, la répartition des frais de première instance sera confirmée.

- 27 -

#### **E. 4.3**

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais afférents à l'appel interjeté par D.\_\_\_\_\_, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Dès lors qu'elle succombe entièrement, ils seront laissés à sa charge. L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Quant aux frais afférents à l'appel interjeté par A.K.\_\_\_\_\_, également arrêtés à 2'500 fr., la répartition des frais judiciaires par moitié et la compensation des dépens prévues par l'arrêt du 20 septembre 2018 peut être confirmée, vu la nature du litige et le fait que le changement de jurisprudence précité est intervenu le 21 septembre 2018, soit après l'arrêt rendu le 20 septembre 2018 par la Cour de céans. Au surplus, aucun émolument supplémentaire ne sera dû pour le présent arrêt ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Enfin, il n'y a pas lieu de revenir sur le rejet de la requête d'assistance judiciaire de D.\_\_\_\_\_, qui ne l'a pas contesté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.